



MAIRIE
DE
PUYBEGON
81390

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE PUYBEGON

VU la demande en date du 26 février 2026 par la CITEL

Demeurant : 546 rue Fonfillol ZAC Les Cadaux - 81370 ST SULPICE

Pour LA POSE D'UN POSTE ET CABLES SOUTERRAINS ET DEPOSE T70

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire, la CITEL est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose d'un poste et câbles souterrains par tranchée transversale de 5m et dépose T70

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la voie publique pour la construction du poste.

La circulation sera alternée manuellement.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Cet arrêté n'est valable que pour des travaux sur les infrastructures actuelles.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

TRANCHEE

Toute tranchée ouverte devra être refermée en grave ciment jusqu'à hauteur de la chaussée. Recouvrement de 5cm en enrobé pour finition.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Protection et balisage du chantier, signaler une réduction ou fermeture de la voie aux usagers si nécessaire, indiquer les déviations.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 mars 2026.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Puybegon, le 27 février 2026.

Le Maire,
Robert CINQ,



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de PUYBEGON pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

